



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-12**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2010-50)**

Filed February 1, 2010

1 Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is repealed and the following is substituted:

3(2) Classes of non-resident angling licences are as follows:

(a) Class 1 licence which authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(b) Class 2 licence which authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 7 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(c) Class 3 licence which authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 3 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(d) Class 4 licence which authorizes the holder to angle for trout, pickerel, bass and any other fish except Atlantic salmon for the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-12**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2010-50)**

Déposé le 1^{er} février 2010

1 Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(2) Les catégories de permis de pêche à la ligne pour non-résidents sont les suivantes :

a) le permis de catégorie 1 autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

b) le permis de catégorie 2 autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant sept jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

c) le permis de catégorie 3 autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant trois jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

d) le permis de catégorie 4 autorise son titulaire à pêcher à la ligne la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson, à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

(e) Class 5 licence which authorizes the holder to angle for trout, pickerel, bass and any other fish except Atlantic salmon for 7 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(f) Class 6 licence which authorizes the holder to angle for all species of fish except Atlantic salmon for 3 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species;

(g) Class 11 licence which authorizes the holder to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(h) non-resident day adventure licence which

(i) subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for one day within the open season prescribed by law for angling for such species of fish, or

(ii) authorizes the holder to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(i) Class 13 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(j) Class 14 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle for Atlantic salmon,

e) le permis de catégorie 5 autorise son titulaire à pêcher à la ligne la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson, à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant sept jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

f) le permis de catégorie 6 autorise son titulaire à pêcher à la ligne toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique, pendant trois jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

g) le permis de catégorie 11 autorise son titulaire à pêcher l'hiver sous la glace toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche d'hiver sous la glace de ces espèces de poissons;

h) le permis extravacances pour non-résidents autorise son titulaire

(i) sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), à pêcher à la ligne pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons,

(ii) à pêcher l'hiver sous la glace pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, dans les eaux et durant la saison de pêche d'hiver sous la glace et de toute autre façon fixés par la loi pour ces espèces de poissons;

i) le permis de catégorie 13, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

j) le permis de catégorie 14, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire à pêcher à la

trout, pickerel, bass and any other fish for 7 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(k) Class 15 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for 3 consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish.

2 Subsection 4(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(2) Classes of resident angling licences are as follows:

(a) Class 7 licence which authorizes the holder who is 16 years of age or older but younger than 65 years of age on the day the licence is issued to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(b) Class 8 licence which authorizes the following holders to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish:

(i) a holder who is 10 years of age or older but younger than 16 years of age on the day the licence is issued; or

(ii) a holder who is 65 years of age or older on the day the licence is issued;

(c) Class 9 licence which authorizes the holder who is younger than 65 years of age on the day the licence is issued to angle for any fish except Atlantic salmon during the entire open season prescribed by law for angling the species of fish;

(d) Class 10 licence which authorizes the holder who is 65 years of age or older on the day the licence is issued to angle for any fish except Atlantic salmon during the entire open season prescribed by law for angling the species of fish;

(e) Class 12 licence which authorizes the holder to winter ice fish for all species of fish except Atlantic

ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant sept jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

k) le permis de catégorie 15, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant trois jours consécutifs durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons.

2 Le paragraphe 4(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(2) Les catégories de permis de pêche à la ligne pour résidents sont les suivantes :

a) le permis de catégorie 7 autorise son titulaire âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 65 ans à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

b) le permis de catégorie 8 autorise ses titulaires ci-dessous à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons :

(i) le titulaire âgé de 10 ans ou plus mais de moins de 16 ans à la date de délivrance du permis,

(ii) le titulaire âgé de 65 ans ou plus à la date de délivrance du permis;

c) le permis de catégorie 9 autorise son titulaire âgé de moins de 65 ans à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne tout poisson, sauf le saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

d) le permis de catégorie 10 autorise son titulaire âgé de 65 ans ou plus à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne tout poisson, sauf le saumon de l'Atlantique, pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

e) le permis de catégorie 12 autorise son titulaire à pêcher l'hiver sous la glace toutes les espèces de pois-

salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(f) resident day adventure licence which

(i) subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder to angle, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for one day within the open season prescribed by law for angling for such species of fish, or

(ii) authorizes the holder to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(g) Class 16 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder, who is 16 years of age or older but younger than 65 years of age on the day the licence is issued, to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(h) Class 17 licence, being a live release Atlantic salmon licence which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the following holders to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish:

(i) a holder who is 10 years of age or older but younger than 16 years of age on the day the licence is issued; or

(ii) a holder who is 65 years of age or older on the day the licence is issued.

sons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche d'hiver sous la glace de ces espèces de poissons;

f) le permis extravacances pour résidents autorise son titulaire

(i) sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), à pêcher à la ligne pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson durant la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons,

(ii) à pêcher l'hiver sous la glace pendant une journée, en vertu d'un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons, à l'exception du saumon de l'Atlantique et du bar rayé, dans les eaux et durant la saison de pêche d'hiver sous glace et de toute autre façon fixés par la loi pour ces espèces de poissons;

g) le permis de catégorie 16, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 65 ans à la date de la délivrance du permis à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons;

h) le permis de catégorie 17, permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise ses titulaires ci-dessous à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison légale de pêche à la ligne de ces espèces de poissons :

(i) le titulaire âgé de 10 ans ou plus mais de moins de 16 ans à la date de délivrance du permis,

(ii) le titulaire âgé de 65 ans ou plus à la date de délivrance du permis.

3 *Subsection 6(3) of the Regulation is amended by striking out “issued under” and substituting “referred to in section 3 or 4 of”.*

4 *Section 8 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

8(2) A person who is the holder of a valid class 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 or 17 licence may apply for a special Crown reserve licence.

(b) by adding after subsection (2) the following:

8(2.1) On special Crown reserve waters, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the special Crown reserve licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

5 *The Regulation is amended by adding after section 9 the following:*

9.1 On regular Crown reserve waters, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the regular Crown reserve licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

6 *Subsection 10(1) of the Regulation is amended by repealing the definition “party” and substituting the following:*

“party” means a group comprised of persons who are authorized to angle under a class 7, 8, 16, or 17 licence, and who jointly apply for regular Crown reserve licences;

7 *Section 16 of the Regulation is amended*

3 *Le paragraphe 6(3) du Règlement est modifié par la suppression de « délivré en vertu » et son remplacement par « visé à l’article 3 ou 4 ».*

4 *L’article 8 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

8(2) Quiconque est titulaire d’un permis valide de catégorie 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 ou 17 peut demander un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

8(2.1) Dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d’un permis de catégorie 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

5 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :*

9.1 Dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

6 *Le paragraphe 10(1) du Règlement est modifié par l’abrogation de la définition « groupe » et son remplacement par ce qui suit :*

« groupe » s’entend d’un groupe de personnes qui sont autorisées à pêcher à la ligne en vertu d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 et qui, conjointement, présentent une demande de permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées.

7 *L’article 16 du Règlement est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) Subject to subsection (2), a person who is the holder of a valid class 7, 8, 16 or 17 licence may apply for a daily Crown reserve licence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

16(1.01) On daily Crown reserve waters, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the daily Crown reserve licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

8 *Section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

18 No holder of a daily Crown reserve licence shall angle on any daily Crown reserve waters for more than 2 days in any one month, and such periods shall not be consecutive over month ends.

9 *Section 20 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (5) by striking out “or to the purchaser’s child”;

(b) by repealing subsection (10) and substituting the following:

20(10) Subject to subsection 22(4), every person authorized under a regular Crown reserve licence or a daily Crown reserve licence who is not the holder of a class 7 or 8 licence but who is a person entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a licence issued to another person shall immediately upon killing a grilse while angling on regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters affix to that grilse in the fashion set out in subsection (8) a previously unused lock seal tag issued with a class 7 or 8 licence under which he or she is authorized to angle.

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque est titulaire d’un permis valide de catégorie 7, 8, 16 ou 17 peut demander un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

16(1.01) Dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

8 *L’article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

18 Il est interdit au titulaire d’un permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées d’y pêcher à la ligne pendant plus de deux jours d’un mois quelconque, ces périodes ne devant pas chevaucher la fin d’un mois et le début d’un autre.

9 *L’article 20 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (5), par la suppression de « ou à ses enfants »;

b) par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

20(10) Sous réserve du paragraphe 22(4), toute personne autorisée en vertu d’un permis de pêche ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées qui n’est pas titulaire d’un permis de catégorie 7 ou 8, mais qui a le droit en vertu du présent règlement de pêcher à la ligne le saumon de l’Atlantique en vertu d’un permis délivré à une autre personne, doit immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu’elle pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou à la journée attacher à ce grilse, de la manière prévue au paragraphe (8), une étiquette à fermoir non encore utilisée, délivrée avec le permis de catégorie 7 ou 8 en vertu duquel elle est autorisée à pêcher à la ligne.

(c) by repealing subsection (12) and substituting the following:

20(12) Subject to subsection 22(4), every person authorized under a special Crown reserve licence who is not the holder of a class 1, 2, 3, 7, or 8 licence but who is entitled under this Regulation to angle for Atlantic salmon under a licence issued to another person shall immediately upon killing a grilse while angling upon special Crown reserve waters affix to that grilse in the fashion set out in subsection (8) a previously unused lock seal tag issued with a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence under which he or she is entitled to angle.

10 *Subsection 24(3) of the Regulation is amended by striking out “Subject to subsection (3.1), no person” and substituting “No person”.*

11 *Section 25 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

25(1) All Atlantic salmon caught by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a class 1, 2, 3, 7 or 8 licence shall be included in the bag limit of the holder of the class 1, 2, 3, 7 or 8 licence.

25(2) All Atlantic salmon angled by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a class 13, 14, 15, 16 or 17 licence shall be included in the catch and release limit of the holder of the class 13, 14, 15, 16 or 17 licence.

25(3) All fish caught by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a special, regular or daily Crown reserve licence shall be included in the bag limit of the holder of the special, regular or daily Crown reserve licence.

25(4) All Atlantic salmon angled by a person under the age of 16 years accompanying the holder of a live release licence for waters listed in Schedule D shall be included in the catch and release limit of the holder of the live release licence.

12 *Section 30 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out “7 or class 8” and substituting “7, 8, 16 or 17”;

c) par l’abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

20(12) Sous réserve du paragraphe 22(4), toute personne autorisée en vertu d’un permis de pêche spéciale en eaux de la Couronne réservées qui n’est pas titulaire d’un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8, mais qui a le droit en vertu du présent règlement de pêcher à la ligne le saumon de l’Atlantique en vertu d’un permis délivré à une autre personne, doit immédiatement après avoir tué un grilse pendant qu’elle pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale attacher à ce grilse, de la manière prévue au paragraphe (8), une étiquette à fermoir non encore utilisée, délivrée avec son permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 lui donnant le droit de pêcher à la ligne.

10 *Le paragraphe 24(3) du Règlement est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (3.1), il est interdit à toute personne » et son remplacement par « Il est interdit à toute personne ».*

11 *L’article 25 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25(1) Tous les saumons de l’Atlantique que prend une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d’un permis de catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

25(2) Tous les saumons de l’Atlantique que pêche à la ligne une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d’un permis de catégorie 13, 14, 15, 16 ou 17 doivent être compris dans la limite de capture et de remise à l’eau de ce dernier.

25(3) Tous les poissons que prend une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d’un permis de pêche spéciale, ordinaire ou à la journée en eaux de la Couronne réservées doivent être compris dans la limite de prise de ce dernier.

25(4) Tous les saumons de l’Atlantique que pêche à la ligne une personne âgée de moins de 16 ans qui accompagne le titulaire d’un permis de pêche avec remise à l’eau dans les eaux énumérées à l’annexe D doivent être compris dans la limite de capture et de remise à l’eau de ce dernier.

12 *L’article 30 du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « de catégorie 7 ou 8 » et son remplacement par « de catégorie 7, 8, 16 ou 17 »;

(b) by adding after section 30 the following:

30.1 On waters listed in Schedule D, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a class 7, 8, 16 or 17 licence held by another person shall not angle simultaneously with the holder of the live release licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

13 Section 33 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

33 Every person authorized under a live release licence for waters listed in Schedule D shall immediately unhook and return each fish angled, alive into the water from which it was taken.

14 Section 34 of the Regulation is repealed.

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 30 :

30.1 Dans les eaux énumérées à l'annexe D, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17 détenu par une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche avec remise à l'eau ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

13 L'article 33 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33 Chaque personne autorisée en vertu d'un permis de pêche avec remise à l'eau doit immédiatement relâcher et rejeter vivant dans les eaux énumérées à l'annexe D où il a été pêché chaque poisson pêché à la ligne.

14 L'article 34 du Règlement est abrogé.